

Document:-  
**A/CN.4/SR.2360**

**Compte rendu analytique de la 2360e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

compétence de la cour pouvait être tacite et résulter d'actes manifestant de façon non équivoque (*actos concluyentes*) la volonté d'un État qui n'aurait pas expressément accepté la compétence de la cour, en déposant un instrument à cet effet, d'accepter cette compétence pour une affaire déterminée. Admettre cette possibilité pourrait être une manière de renforcer l'exercice de la compétence de la cour. Le Groupe de travail devrait y réfléchir.

49. La dernière remarque de M. Villagrán Kramer concerne l'article 23. Il estime que la formule « si le Conseil de sécurité [...] en décide ainsi », utilisée au paragraphe 1 et à laquelle fait pendant la formule « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement » au paragraphe 3, n'est pas très heureuse. Il n'est en effet pas souhaitable que la cour exerce sa juridiction en vertu d'un mandat du Conseil. Pour mieux lui assurer l'indépendance dont elle a besoin, il serait préférable de remplacer cette formule par une formule plus souple du genre *a la instancia del Consejo de seguridad* (à la demande du Conseil de sécurité). M. Villagrán Kramer n'approuve pas pour autant la suggestion de supprimer le paragraphe 3. Cette disposition reprend en substance les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les pouvoirs du Conseil en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne paraît pas inutile d'y faire référence dans ce contexte.

### Questions diverses

[Point 10 de l'ordre du jour]

50. M. Sreenivasa RAO signale aux membres de la Commission, dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international<sup>13</sup>, que l'Inde célèbre en 1994 le centenaire de la naissance d'un éminent juriste indien, aujourd'hui décédé, M. Pramoathanath Bandyopadhyay, dont l'œuvre porte notamment sur les pratiques et principes de droit international en vigueur tant entre les États de l'Inde ancienne qu'entre ceux-ci et des États extérieurs au sous-continent indien. Cet auteur a apporté une contribution remarquable au droit international, non seulement en démontrant que celui-ci ne trouve pas exclusivement son origine en Europe, mais aussi en incitant plusieurs générations d'étudiants en droit international à promouvoir le concept de prééminence du droit sur la base de l'égalité et de la justice pour tous.

51. Une copie de l'ouvrage de M. Bandyopadhyay<sup>14</sup> sera déposée au secrétariat où les membres de la Commission pourront la consulter.

52. Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt de cette étude, qui élargit l'approche, souvent très « eurocentrique », de l'histoire du droit international.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2360<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 29 juin 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la troisième partie du projet de statut pour une cour criminelle internationale, intitulée « Compétence de la Cour » (A/CN.4/L.491).

2. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'intitulé de l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiques) est mal venu et qu'il faudrait plutôt parler d'« actes (ou faits) incriminés ». Il est en accord total avec M. Robinson (2358<sup>e</sup> séance) sur la nécessité d'inclure l'apartheid dans la liste des crimes énumérés dans l'article et s'étonne, par ailleurs, que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale n'ait pas mentionné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce silence signifie-t-il qu'il n'y a aucun lien entre le projet de statut et le projet de code ? Ou bien a-t-on voulu faire une assimilation entre les crimes visés dans le projet de code et ceux énumérés à l'article 20 du projet de statut, à moins qu'il ne s'agisse tout simplement d'un oubli de la part du Groupe de travail ? Il s'agit très probablement d'un oubli et, à son avis, cet article devrait en fait comporter une référence expresse aux crimes définis dans le code, soit dans le paragraphe 1, soit dans un paragraphe distinct.

3. M. Pambou-Tchivounda n'est pas certain que le traitement privilégié réservé au crime de génocide au paragraphe 1 de l'article 21 (Conditions préalables de

<sup>13</sup> Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23.

<sup>14</sup> *International Law and Custom in Ancient India*, New Delhi, Ramanand Vidya Bhavan., 1982.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

l'exercice de la compétence de la Cour) soit opportun. Il eût été préférable d'appliquer le même traitement à tous les crimes relevant de la compétence matérielle de la cour. Le paragraphe 2 pose un problème de construction : dès lors que l'État qui a la garde du sujet a fait droit à la demande de remise de l'accusé, il ne voit pas quelle est la raison d'être de l'exigence d'une acceptation de la compétence de la cour par cet État à l'égard du crime en question. Si le Groupe de travail voulait subordonner la remise de l'accusé à l'acceptation de la compétence, il aurait dû l'exprimer plus clairement en réécrivant le paragraphe 2. Mais on peut s'interroger sur l'opportunité d'établir un rapport fonctionnel entre l'acceptation de la compétence et la remise de l'accusé, car cette relation ne peut, à son avis, qu'opérer négativement.

4. Le jeu combiné des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 revient à faire une concession insolite en faveur du volontarisme unilatéral qui ne peut qu'aboutir à l'anéantissement du système établi par le statut, ce qui veut dire que la Commission aura travaillé pour rien. La mise en œuvre de l'article 21 remet en question tout le droit international des traités, en particulier en ce qui concerne les régimes établis d'interprétation et de modification applicables à l'ensemble du projet de statut. C'est donc toute la structure de cet article qui est à revoir.

5. L'intitulé de l'article 23 (Action du Conseil de sécurité) est lui aussi mal venu et il vaudrait mieux parler, par exemple, des « Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour ». En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article, M. Pambou-Tchivounda avait déjà dit lors du débat préliminaire sur le texte du projet de statut (2330<sup>e</sup> séance) que l'agression commise contre un État peut difficilement se concevoir comme étant le fait d'un individu. Un individu ne peut commettre un acte d'agression contre un État qu'en tant qu'agent d'un autre État. Cela pose la question de la responsabilité des États : entre-t-elle dans la compétence *ratione personae* de la cour ? Si la réponse est non, le paragraphe 2 devrait être supprimé et le crime d'agression retiré de la liste figurant à l'article 20.

6. L'esprit autant que la lettre de l'article 23 subordonnent le fonctionnement de la cour à un éventuel usage abusif de leur droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui signifierait la fin de la cour. En conséquence, M. Pambou-Tchivounda estime que les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés.

7. Si la Commission veut véritablement donner un sens au statut, elle doit s'attaquer à un problème essentiel qui est la nécessité de relier la troisième partie au projet de code des crimes, lequel doit occuper une place centrale dans la détermination de la compétence de la cour.

8. M. GÜNEY dit que, même si le projet de statut ne reflète pas pleinement tous les points qu'il a soulevés tant que membre du Groupe de travail, il appuie dans l'ensemble le texte adopté. Grâce aux efforts du Groupe de travail et malgré les difficultés, la Commission a pu passer du débat théorique à un travail concret de rédaction. Cette tâche était devenue plus pressante depuis 1991, avec la multiplication des actes de barbarie com-

mis dans le cadre de conflits locaux : l'impunité des coupables n'est plus admissible.

9. Heureusement, la cour aura compétence pour juger des crimes d'une exceptionnelle gravité et d'une portée internationale, ce qui inclut les actes systématiques de terrorisme commis par un groupe ou une organisation à l'encontre de la population civile. Ces actes se rangent à l'évidence dans la catégorie des crimes au regard du droit international général et sont, en fait, des crimes contre l'humanité. Le terrorisme international, sous quelque forme qu'il soit pratiqué, est un crime international et doit être reconnu comme tel. Dans la plupart des cas, le terrorisme soutenu par le trafic de drogue mériterait lui aussi d'être inclus parmi les crimes pour lesquels la cour sera compétente.

10. M. Güney appuie les remarques de M. Pambou-Tchivounda concernant l'intitulé de l'article 20 et partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que le traité est la forme la plus viable pour mettre en œuvre le statut. De même, il souscrit aux remarques de M. Robinson (2358<sup>e</sup> séance) concernant le paragraphe 2 de l'article 21. Le Groupe de travail doit se pencher attentivement sur toutes les suggestions et les demandes de modification formulées par les membres de la Commission et voir comment on pourrait y donner suite.

11. M. YANKOV se joint aux éloges adressés au Président du Groupe de travail et tient également à souligner que la participation active à ce groupe du Rapporteur spécial, M. Thiam, a été extrêmement précieuse, compte tenu de la nécessité d'harmoniser les travaux sur le projet de statut et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

12. Il ressort de la discussion qu'il faudrait encore se pencher attentivement sur un certain nombre de questions de fond. Néanmoins le projet de statut à l'examen représente un progrès notable par rapport à celui qui avait été présenté à la Commission à la dernière session. Si la Commission avait disposé d'une année supplémentaire pour examiner la question, peut-être le projet eût-il été encore meilleur, mais elle a dûment respecté la consigne d'urgence que lui avait adressée l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes et a accordé la priorité à cette question.

13. L'article 2 sur le lien de la cour avec l'Organisation des Nations Unies est maintenant rédigé de manière beaucoup plus précise et les raisons pour lesquelles la cour devrait être instituée par traité ressortent plus clairement. Il est difficile de concevoir une cour criminelle internationale permanente dotée d'une compétence étendue qui serait créée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale (ou en l'occurrence du Conseil de sécurité), car la compétence attribuée à cette cour et son fonctionnement imposeraient à l'évidence des obligations aux États. À cet égard, M. Yankov se demande s'il est très indiqué d'établir une analogie avec le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>4</sup>. Tout d'abord, ce tribunal est

<sup>4</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international ». Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

un organe ad hoc, dont la compétence est beaucoup plus limitée dans le temps et dans la portée que celle de la cour criminelle internationale que l'on se propose d'instituer. Des réserves ont d'ailleurs été émises au sujet de la création de cet organe par le Conseil de sécurité. Quoi qu'il en soit, il est trop tôt pour prendre ce tribunal comme modèle puisqu'il n'a encore produit aucune jurisprudence ni aucune pratique d'où l'on pourrait tirer des conclusions. En fait, il s'agit là non pas d'un modèle mais d'une innovation, et une cour permanente ne saurait être conçue sur la base d'une innovation qui s'inscrit de surcroît spécifiquement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En conséquence, M. Yankov appuie fermement la solution de l'institution en vertu d'un traité.

14. En ce qui concerne l'article 20, si l'énumération des crimes mentionnés au paragraphe 1 ne pose pas de problème à M. Yankov, il pense qu'il faudrait encore réfléchir sur cet article, notamment en ce qui concerne l'agression. On a dit que, dans le cas de l'agression, il n'y avait pas de droit conventionnel ni, par conséquent, de pratique en dehors des dispositions générales de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de l'Article 2. Une question sur laquelle il faudra tout spécialement se pencher dans le cadre de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est celle de savoir s'il convient de faire une distinction entre un acte d'agression et une guerre d'agression. Si l'on s'en tient au bon sens, il est tout à fait clair qu'un acte d'agression isolé ne peut pas donner naissance à toutes les conséquences d'une guerre d'agression. Dans le cas d'un incident aux frontières — qui est souvent défini comme un acte d'agression — tout le mécanisme d'une juridiction du type de celle qui est envisagée ne devrait donc pas être mis en mouvement.

15. Il faudrait aussi étudier davantage la question de l'apartheid, en reconnaissant qu'il présente les principales caractéristiques d'un crime au regard du droit international général. Ce ne sont pas seulement des États mais aussi des personnes agissant au nom de ces États qui peuvent commettre le crime d'apartheid et qui devraient, par conséquent, relever de la compétence *ratione personae* de la cour. Si la pratique des États n'offre pas d'exemple dans lequel l'apartheid aurait été combattu en tant que crime international, et que l'*opinio juris* ne s'est pas encore cristallisée à cet égard, il n'en reste pas moins que l'apartheid est traité comme un crime et puni comme tel dans les codes pénaux de nombreux pays. Parfois aussi, le droit interne peut témoigner de l'état de l'*opinio juris*.

16. Les dispositions de l'article 21 sur les obligations de l'État qui a la garde du suspect et de l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission considéré est intervenu constituent une amélioration, mais l'ensemble de cet article reste l'un des points faibles du statut, même si cela peut s'expliquer par le fait que l'on a voulu s'appuyer sur des considérations « réalistes ».

17. Les dispositions de l'article 22 (Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21) concernant les réserves représentent un compromis — compromis qui, de l'avis de M. Yankov, revient à s'écarter du principe de la compétence obligatoire. Même s'il a con-

senti, dans le cadre du Groupe de travail, à ce que l'on introduise ces clauses, il craint maintenant que, par le biais des réserves, ce principe ne soit annulé. Il ne faut pas oublier que la compétence de la CIJ a, jusqu'à une quinzaine d'années en arrière, été notablement érodée par les réserves au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut.

18. Le paragraphe 3 de l'article 23 n'est peut-être pas nécessaire et va en tout cas trop loin dans la distinction qu'il établit. M. Yankov attend avec impatience le moment où les organisations internationales elles-mêmes seront soumises à un contrôle judiciaire de la légalité de leurs décisions. Mais cela n'est pas pour demain.

19. M. Yankov propose que le projet de statut soit considéré comme un compromis final et ne soit pas à nouveau réexaminé au sein du Comité de rédaction. La Commission devrait d'ailleurs donner la priorité à l'examen du projet de code pour essayer d'achever ses travaux sur cette partie du sujet. Il ne voit pas comment l'on peut concevoir une cour criminelle internationale viable s'il n'y a pas, parallèlement, un droit applicable clairement rédigé jouissant du même statut international que la cour elle-même.

20. M. Sreenivasa RAO voudrait préciser la déclaration qu'il a faite à la précédente séance de la Commission concernant le paragraphe 1 de l'article 23 sur l'action du Conseil de sécurité. À son avis, les pouvoirs accordés au Conseil en vertu de ce paragraphe ne peuvent pas se justifier. Si l'on regarde quels sont les pouvoirs du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, on voit bien qu'il ne s'agit pas de servir la cause du système de justice pénale internationale — comme n'importe quel autre procureur —, mais essentiellement de faire face aux atteintes ou menaces d'atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité. Donc, même si l'on a pu arguer avec une certaine logique que le Conseil de sécurité pourrait user de ses pouvoirs au titre du Chapitre VII pour renvoyer certaines affaires devant la cour et faire ainsi punir des criminels qui étaient responsables de violations de la paix et de la sécurité internationales ou impliqués dans de telles violations, le pouvoir qu'il aurait de renvoyer à la cour des affaires de ce genre ne pourrait que procéder de l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, le but du statut est essentiellement d'établir et d'entretenir un système de justice pénale internationale et non de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en tant que telles.

21. En outre, même si l'on admet que les pouvoirs du Conseil de sécurité pourraient s'étendre à la mise en mouvement de l'action pénale dans certaines affaires spécifiques, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un pouvoir tel que celui qui lui est conféré au titre du paragraphe 1 de l'article 23 n'est pas justifiable car il aboutirait à établir une discrimination à l'égard des États qui ne possèdent pas un droit de veto au Conseil de sécurité.

22. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il s'agit là d'une question de procédure pénale. Lorsque des organes administratifs, civils ou pénaux ont des pouvoirs spécifiques, mais que l'exercice des pouvoirs d'un de ces organes dépend de la décision d'un autre organe, il s'agit

de ce qu'on appelle en espagnol une *cuestión prejudicial* (question préjudicielle). Dans le cas présent, la cour n'agirait pas en vertu d'une décision ou d'un mandat du Conseil de sécurité, mais parce qu'une situation donnée a été constatée, définie et précisée dans le cadre d'une procédure. Le Conseil de sécurité n'exerce que ses propres pouvoirs, et il en est de même pour la cour. Le problème juridique qui se pose est donc le suivant : une fois que le Conseil, en vertu de ses pouvoirs, a réglé une situation précise ou une question préjudicielle, la cour pourrait alors agir; mais elle n'agit ni avec la permission, ni sur les instructions d'un autre organe. Son action dépend temporellement de l'exercice d'un pouvoir par un autre organe. M. Villagrán Kramer appelle l'attention sur ce point parce qu'il s'est déclaré favorable au maintien du paragraphe 3 de l'article 23. Il suffit, à son avis, de modifier le libellé du paragraphe 1 et d'utiliser la formule *a instancias del Consejo de Seguridad* (à la demande du Conseil de sécurité) qui, du moins en espagnol, indique clairement que cet organe exerce son propre pouvoir.

23. M. ROBINSON dit que, à la 2358<sup>e</sup> séance, le Président du Groupe de travail, se livrant à son nouveau passe-temps favori qui consiste à ranger les membres de la Commission dans des catégories, l'a qualifié de « maximaliste ». Il s'est ensuite qualifié lui-même de « minimaliste plus un ». Si c'est effectivement le cas, M. Robinson serait tenté, pour sa part, de se qualifier de « maximaliste moins un ». Mais à quoi bon ? Cela illustre simplement une tendance à tout ranger dans des catégories et à se perdre dans les subtilités, tendance dont il s'est plaint en ce qui concerne certains des articles.

24. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) s'efforcera de ne cataloguer aucun membre de la Commission, passé, présent ou futur.

25. À première vue, la Commission semble si profondément divisée sur la question de la compétence de la cour, qu'il lui sera impossible de s'entendre sur des dispositions valables. Mais cette impression initiale doit être comparée à l'impression laissée par le débat d'il y a trois ans au cours duquel la Commission avait été véritablement divisée sur chacune des questions qui s'étaient posées<sup>5</sup>. Depuis lors, des progrès ont été faits : de nombreux membres sont maintenant plus ou moins d'accord sur des points précis, car la tendance de ceux qui veulent aller beaucoup plus loin et celle de ceux qui veulent en faire encore moins tendent à s'annuler. Bien qu'en écoutant certaines parties du débat on puisse être tenté de désespérer, un observateur impartial qui écouterait l'ensemble du débat comprendrait le processus au terme duquel le Groupe de travail a fini par prévoir des cas dans lesquels la cour pourrait opérer sans le consentement de tous les États intéressés, mais dans le cadre général qui demande un tel consentement et aussi dans le cadre du système actuel de coopération judiciaire internationale.

26. Personne ne prétend que la troisième partie soit parfaite, mais, compte tenu de la diversité des points de vue exprimés au sein de la Commission, elle établit un

équilibre raisonnable en faisant des concessions à chacune des positions prises et en ménageant ce que M. Pellet a appelé des « fenêtres ». En tant que structure, la cour est maintenant compatible avec les structures qui existent actuellement dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale. Le problème est que, pour M. Pellet, cette structure ne comprendrait que des fenêtres, alors que pour d'autres, elle n'aurait pas de fenêtres du tout.

27. En ce qui concerne l'article 20, bien que certains aient dit que la distinction entre les crimes au regard du droit international général et les crimes au regard des traités devait être abolie ou qu'il ne devait pas y avoir de crime au regard du droit international général, la tendance dominante a été de maintenir cette distinction. Il y a de bonnes raisons pour cela. En vertu du principe *nulum crimen sine lege*, une distinction doit être faite entre les crimes au regard du droit international et les crimes au regard du droit interne, même si ces derniers peuvent donner effet à des traités. Il ne faut pas confondre les deux catégories.

28. Les débats des années précédentes montrent que la majorité des membres de la Commission sont favorables à la liste générale figurant au paragraphe 1 de l'article 20 et que le principe de cette liste ne rencontre apparemment aucune opposition. Les termes utilisés à l'alinéa c ont fait l'objet de critiques justifiées. Le Président du Groupe de travail a déjà exprimé son point de vue sur la question de savoir si l'apartheid doit être ajouté à la liste figurant au paragraphe 1. Il lui paraît possible de tenir compte, en gros, des préoccupations de ceux qui craignent que le statut, sous sa forme actuelle, ne permette une résurgence du crime d'apartheid. Si le crime d'apartheid était ajouté aux crimes énumérés au paragraphe 1, le règlement pacifique du problème auquel on était en train de parvenir péniblement en Afrique du Sud risquerait d'être remis en cause à posteriori.

29. Comme tous les autres articles, l'article 21 a été évidemment critiqué, mais on a généralement admis qu'il représentait un progrès par rapport aux versions précédentes. Certains membres ont critiqué, non sans raisons, l'étendue des pouvoirs donnés, en vertu de l'alinéa b, ii, du paragraphe 1 de cet article, à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Mais il s'agit là simplement d'une concession au fait que, dans la majorité des cas, c'est l'État sur le territoire duquel le crime a été commis qui est le premier intéressé. L'idée d'ajouter d'autres catégories d'États à cette liste, par exemple en ce qui concerne l'État de la nationalité, a rencontré très peu d'écho.

30. Le Président du Groupe de travail pense que M. Robinson (2358<sup>e</sup> séance) a probablement raison de vouloir déplacer le paragraphe 3. En ce qui concerne l'extradition, on peut défendre l'idée que le paragraphe 2 devrait aussi traiter des cas où il existe déjà une demande d'extradition dûment présentée par un État. Le Groupe de travail a soigneusement examiné cette question et la majorité de ses membres — et, de l'avis du Président, d'autres membres de la Commission — ont estimé que, vu les autres mesures de protection en matière d'extradition prévues dans la septième partie, le paragraphe 2 offrait des garanties suffisantes. Quoi qu'il en soit — et

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 1991*, vol. I, 2207<sup>e</sup> à 2214<sup>e</sup> séances.

cette remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour tous les articles du statut — ce qui importe, c'est de faire en sorte que le texte contienne les différents éléments qui feront nécessairement partie des futurs débats sur le statut. Le projet de statut de la cour n'est pas un travail de codification, car il y aurait là une contradiction dans les termes. La Commission élabore un texte qui servira de base de discussion pour les États et qui doit contenir les éléments nécessaires à ce débat.

31. En ce qui concerne l'article 22, bien que certains membres préfèrent toujours un système d'exclusion expresse, il semble que, si l'acceptation de la compétence de la cour doit être requise, la majorité des membres soit favorable à un système de participation sélective qui, à leur avis, présenterait une plus grande souplesse. Le Président du Groupe de travail estime, pour sa part, qu'un système de retrait sélectif devrait s'accompagner d'un système permettant aux États de retirer leur déclaration s'ils découvrent après coup qu'ils n'auraient pas dû exclure la compétence de la cour dans un cas donné. Ce serait là une forme compliquée d'acceptation qui serait peut-être moins honnête et certainement moins directe que la procédure actuellement prévue à l'article 22.

32. Le Président tient à souligner que les conditions prévues dans le statut en ce qui concerne l'acceptation de la compétence ne laissent pas les États parties entièrement libres de leur décision. Le supposer serait une grave erreur, car, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 — auquel personne ne s'est opposé —, un État qui est devenu partie au statut est tenu d'examiner s'il doit poursuivre quelqu'un pour un crime lorsqu'il est partie au traité dont le crime fait l'objet, dès lors qu'il y a eu une plainte qui a été jugée fondée dans une certaine mesure. Il y a donc, en fait, un système multilatéral dans le cadre duquel les États pourraient être invités, s'ils n'ont pas accepté la compétence de la cour, à du moins extraditer ou poursuivre le suspect. Ainsi, aucun État partie ne pourrait servir d'État d'asile à une personne accusée en bonne et due forme d'un crime international dont l'État a reconnu, en principe, l'existence. Cette disposition représente en soi un progrès important. Elle s'appliquerait aussi, en ce qui concerne les crimes au regard du droit international général, dans certains cas, ce qui représenterait un nouveau progrès.

33. En ce qui concerne l'article 23, il convient d'abord de souligner que son paragraphe 1 n'ajoute rien aux pouvoirs du Conseil de sécurité et se borne à reconnaître l'existence de ces pouvoirs. Cela n'est guère surprenant, compte tenu de l'existence du Tribunal international. N'en déplaise à M. Yankov, le commentaire ne fait pas un éloge inconsidéré de ce tribunal en tant que tribunal spécial, bien qu'il accorde une importance considérable aux décisions prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Ces décisions ont une importance considérable, de même que divers aspects de la procédure prévus dans le statut. Le Groupe de travail a estimé, dans l'ensemble, qu'il ne fallait pas créer un système qui aurait pour effet d'encourager le Conseil à instituer des tribunaux spéciaux distincts, mais un système placé sous le contrôle des États parties, que le Conseil — à condition que les crimes en question relèvent de la compétence de la cour — serait encouragé à utiliser ou peut-être forcé d'utiliser

en raison de l'existence même de la cour. Tout État auquel on demanderait d'appuyer une résolution créant un tribunal spécial se contenterait de faire observer qu'il existe une cour créée par le statut à laquelle lui-même et d'autres États sont parties. Le paragraphe 1 de l'article 23 représente une « fenêtre » importante dans le statut. L'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité a fait l'objet d'une controverse et toutes les positions sur cette question ont été réservées dans le commentaire. Toute question précise concernant le texte du paragraphe 1 de l'article 23 peut, bien entendu, être réexaminée.

34. Le paragraphe 2 de l'article 23 a suscité moins d'inquiétude que le paragraphe 1. On a dit — et le Président du Groupe de travail a une certaine sympathie pour cette opinion — que le crime d'agression ne pouvait pas être commis par des individus en vertu du droit international et qu'il fallait donc supprimer le paragraphe 2 et la référence à un acte d'agression au regard du droit international général. Le Groupe de travail n'a pas adopté ce point de vue, car il n'a mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 que les crimes au regard du droit international général pour lesquels il existait une véritable pratique — et pas seulement une *opinio juris* — prouvant qu'il s'agissait de crimes commis par des individus. Pour tous les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20 — et seulement pour ces crimes — il existe effectivement une pratique internationale — poursuites ou mesures prises pour établir des systèmes en vue de poursuivre ces crimes — à l'appui de la thèse selon laquelle il s'agit de crimes au regard du droit international. On a estimé que, compte tenu de l'adoption des Principes de Nuremberg<sup>6</sup> par l'Assemblée générale et du développement général du droit international depuis lors, et eu égard également à la décision prise provisoirement par la Commission de maintenir l'agression en tant que crime dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'agression ne pouvait pas être omise dans le statut. Le Président du Groupe de travail irait même jusqu'à dire que, à son avis, si l'agression ne devait pas figurer dans le statut, elle ne pourrait pas non plus figurer dans le projet de code des crimes: Selon lui, rien ne permet de soutenir que l'agression doit être considérée comme un crime qui ne peut être jugé que devant des tribunaux nationaux. Il faudrait peut-être même la considérer comme le seul crime qui ne peut être jugé que devant un tribunal international. Il ne faut pas oublier que, avec l'aide du Rapporteur spécial, toutes les précautions doivent être prises pour que le projet de statut soit compatible avec le projet de code actuellement envisagé. En tout cas, à supposer que l'agression soit maintenue, très peu de membres sont favorables à la suppression du paragraphe 2 et beaucoup sont partisans de son maintien.

35. La position concernant le paragraphe 3 est, de toute évidence, assez différente. Ce paragraphe reflète une certaine primauté donnée au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies. Mais, d'autre part, on pourrait faire valoir que, si le Conseil de sécurité a cette primauté, il doit être simplement autorisé à l'exercer

<sup>6</sup> Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 45].

*ab extra*, et que, s'il ne l'a pas, cette primauté ne doit pas être créée. Le Président du Groupe de travail, pour sa part, défendra avec beaucoup moins d'énergie le maintien du paragraphe 3 que celui du paragraphe 1.

36. Le Président du Groupe de travail n'a pas pu traiter de toutes les questions qui se posent dans la troisième partie du projet. Il note avec satisfaction que personne ne semble s'être opposé à l'article 24. Quant aux autres articles, les questions qu'ils posent devraient être renvoyées au Groupe de travail pour qu'il les examine. Tout en étant sensible à la vigueur et au bon sens avec lesquels les différentes vues ont été exprimées, il pense que, si l'on considère que la tâche de la Commission consiste à créer une base de discussion pour les États, qui puisse les amener à établir une cour, alors l'équilibre général établi dans la troisième partie est le meilleur que la Commission puisse espérer.

37. M. de SARAM demande que les principaux points qui ont été soulevés dans le débat en séance plénière sur la troisième partie, et qui sont d'une extrême importance, soient reflétés dans le rapport de la Commission, selon la pratique habituelle.

*La séance est levée à 16 h 25.*

## 2361<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 5 juillet 1994, à 10 h 20*

*Président* : M. Vladlen VERESHCHETIN

*Présents* : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.

### Coopération avec d'autres organismes (*fin*\*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Nilsson, observateur du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. NILSSON (Observateur du Comité européen de coopération juridique) sait gré à la Commission de l'avoir invité à assister à l'une de ses séances et à présenter un exposé sur les travaux les plus récents du Conseil de l'Europe dans les domaines intéressant la Commission. Il se félicite de la pratique qui semble ainsi s'instaurer, d'autant plus que le Conseil de l'Europe est tenu régulièrement informé des travaux de la Commission, grâce notamment à l'excellent rapport que présente M. Eiriksson au Comité européen de coopération juridique.

3. M. Nilsson représente le secrétariat du Comité européen de coopération juridique, mais il s'occupe aussi du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, au sein duquel M. Eiriksson représente son pays. Le Comité compte 32 membres, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'observateurs de pays non européens et de pays européens qui ne sont pas encore membres à part entière du Conseil de l'Europe. Parmi les problèmes examinés récemment par le Comité figure tout d'abord celui de la succession d'États qui est devenu particulièrement important au Conseil de l'Europe depuis quelques années, puisque le Conseil ne comptait que 23 États membres en mai 1989 et que ce nombre est passé à 32 par suite de l'admission de neuf pays d'Europe centrale ou orientale. Le Conseil de l'Europe est en outre saisi de neuf autres demandes d'admission présentées notamment par la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'Albanie.

4. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public a par ailleurs examiné la question de la création d'un tribunal international chargé de connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. D'autres organes du Conseil de l'Europe se sont également penchés sur cette question, notamment le Comité européen pour les problèmes criminels qui, en octobre 1993, a tenu un échange de vues d'experts sur les répercussions sur la coopération juridique internationale et le droit interne de la création du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>1</sup>. L'une des questions examinées a été celle des liens entre la protection des droits de l'homme et la création du Tribunal international. Selon un point de vue qui a été exprimé, les États sont tenus de se dessaisir en faveur du Tribunal international et ne sont donc plus à même de se conformer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette thèse se fonde sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Selon un autre point de vue, défendu par la plupart des experts, si les États sont tenus de coopérer avec le Tribunal international, cette coopération est subordonnée au respect d'autres obligations leur incombant en vertu du droit international, à savoir des obligations de même niveau ou d'un niveau supérieur par rapport aux principes, y compris d'ordre humanitaire, au nom desquels la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité a été adoptée. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévaut donc

<sup>1</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international ». Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

\* Reprise des débats de la 2358<sup>e</sup> séance.